



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-036

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques /

04-2023-02-15-00011 - Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale (2 pages)	Page 4
04-2023-02-15-00009 - Décision de délégation générale de signature au responsable du Pôle Gestion Publique et missions cadastrales (2 pages)	Page 7
04-2023-02-15-00008 - Décision de délégation générale de signature aux responsables du Pôle Ressources, Pôle Fiscalité et recouvrement et de la mission Audit - Risques et correspondante pénale (2 pages)	Page 10
04-2023-02-15-00013 - Décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - La Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence par intérim (3 pages)	Page 13
04-2023-02-15-00019 - Décision de délégations spéciale de signature pour le Pôle Fiscalité, Recouvrement et Action Economique et du Pôle Gestion Publique et missions cadastrales (4 pages)	Page 17
04-2023-02-15-00014 - Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Ressources et dialogue social (3 pages)	Page 22
04-2023-02-15-00015 - Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (2 pages)	Page 26
04-2023-02-15-00016 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Conciliateur Fiscal Départemental (2 pages)	Page 29
04-2023-02-15-00012 - Délégation Interlocuteur Fiscal Départemental (2 pages)	Page 32
04-2023-02-15-00017 - Désignation du Conciliateur Fiscal des Alpes-de-Haute-Provence (2 pages)	Page 35
04-2023-02-15-00018 - Liste des responsables de service fiscaux disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du Code Général des Impôts, au 15 février 2023 (1 page)	Page 38

Préfecture des Alpes-de Haute-Provence et préfecture des Hautes Alpes /

04-2023-02-10-00002 - AIP Hautes-Alpes n°05-2023-02-10-00001 - Alpes-de-Haute-Provence n°2023-037-005 définissant les réserves spécifiques "Brochet" au droit de la retenue de Serre-Ponçon, dans les départements des Haute-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence pour la période 2023-2025 (3 pages)	Page 40
04-2023-02-10-00003 - AIP Hautes-Alpes n°05-2023-02-10-00002 - Alpes-de-Haute-Provence n°2023-037-004 instituant deux réserves temporaires de pêche sur la Durance pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 (3 pages)	Page 44

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-02-15-00010 - AP 2023-046-005 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-021-006 du 21 janvier 2020, portant réglementation de l'emploi du feu dans le département (2 pages) Page 48

04-2023-02-17-00002 - AP 2023-048-004 du 17 février 2023 autorisant le bénéficiaire, DOREL Guillaume, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (canis lupus)?? (4 pages) Page 51

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Sous-préfecture de Castellane

04-2023-02-17-00001 - AP 2023-048-002 du 17 février 2023 fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de LA MURE-ARGENS les 5 et 12 mars 2023 en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux (2 pages) Page 56

Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2023-02-15-00011

Arrêté portant délégation de signature en
matière domaniale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute-Provence**
51, avenue du 8 mai 1945
04 017 DIGNE LES BAINS CEDEX
Téléphone : 04 92 30 86 00
Mél. : ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale

L'Administratrice des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D.2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux premières, deuxièmes, troisièmes et quatrièmes parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté du 10 février 2023 portant nomination de **Madame Marie-Pierre COURTAUD**, Administratrice des Finances Publiques en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence par intérim ;

VU la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 10 février 2023 fixant au 15 février 2023 la date d'installation de **Madame Marie-Pierre COURTAUD** dans les fonctions de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Bernard PONSARD**, Directrice du Pôle Ressources et dialogue social
- **Monsieur Laurent FOURNIL**, Inspecteur des Finances Publiques

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 19 janvier 2023 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Digne-les-Bains, le 15 février 2023

L'Administratrice des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim
des Alpes de Haute-Provence

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Courtaud', written over a horizontal line.

Marie-Pierre COURTAUD

Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2023-02-15-00009

Décision de délégation générale de signature au
responsable du Pôle Gestion Publique et missions
cadastrales

Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute-Provence
51, avenue du 8 mai 1945
04 017 DIGNE LES BAINS CEDEX
Téléphone : 04 92 30 86 00
Mél. : ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation générale de signature au responsable du Pôle Gestion Publique et missions cadastrales

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté du 10 février 2023 portant nomination de **Madame Marie-Pierre COURTAUD**, Administratrice des Finances Publiques en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence par intérim ;

VU la décision du Ministre des Finances et des comptes publics en date du 10 février 2023 fixant au 15 février 2023 la date d'installation de **Madame Marie-Pierre COURTAUD** dans les fonctions de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

Décide :

Article 1er : Délégation générale de signature est donnée à :

▪ **Monsieur Julien VARGA**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du Pôle gestion publique et missions cadastrales

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 : La présente décision abroge la décision du 1^{er} janvier 2021.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département.

A Digne les Bains, le 15 février 2023

L'Administratrice des Finances Publiques
Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim
des Alpes de Haute-Provence



Marie-Pierre COURTAUD

Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2023-02-15-00008

Décision de délégation générale de signature aux
responsables du Pôle Ressources, Pôle Fiscalité et
recouvrement et de la mission Audit - Risques et
correspondante pénale

Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute-Provence
51, avenue du 8 mai 1945
04 017 DIGNE LES BAINS CEDEX
Téléphone : 04 92 30 86 00
Mél. : ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation générale de signature aux responsables du Pôle Ressources, Pôle Fiscalité & recouvrement et de la mission Audit – Risques et correspondante pénale

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté du 10 février 2023 portant nomination de **Madame Marie-Pierre COURTAUD**, Administratrice Générale des Finances Publiques en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence par intérim ;

VU la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 10 février 2023 fixant au 15 février 2023 la date d'installation de **Madame Marie-Pierre COURTAUD** dans les fonctions de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence par intérim ;

Décide :

Article 1er : Délégation générale de signature est donnée à :

- **Monsieur Bernard PONSARD**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du Pôle Ressources et dialogue social
- **Madame Séverine PACINI**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Directrice du Pôle Fiscalité, Recouvrement et action économique

▪ **Madame Naïla BOUALI**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable Audit-Risques et correspondante pénale.

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation. Tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 : La présente décision abroge la décision du 4 août 2022.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département.

A Digne les Bains, le 15 février 2023

L'Administratrice des Finances Publiques
Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim
des Alpes de Haute-Provence



Marie-Pierre COURTAUD

Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2023-02-15-00013

Décision de délégations de signature en matière
de contentieux et de gracieux fiscal - La
Directrice Départementale des Finances
Publiques des Alpes-de-Haute-Provence par
intérim



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute-Provence**
51, avenue du 8 mai 1945
04 017 DIGNE LES BAINS CEDEX
Téléphone : 04 92 30 86 00
Mél. : ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal La Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence par intérim

VU le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté du 10 février 2023 portant nomination de **Madame Marie-Pierre COURTAUD**, Administratrice des Finances Publiques en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence par intérim ;

VU la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 10 février 2023 fixant au 15 février 2023 la date d'installation de **Madame Marie-Pierre COURTAUD** dans les fonctions de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence par intérim ;

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Mme Séverine PACINI**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Directrice du Pôle Fiscalité, Recouvrement et Action Economique :

1° - en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 100 000€ à **Mme Séverine PACINI** et à :

NOM	GRADE	DANS LA LIMITE DE
Mme Patricia VOIRIN	Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques	80 000 €
M. Jean-Philippe BAILET	Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques	80 000 €
Mme Isabelle FATET	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Bénédicte ROUGIER	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Tulay OCAKLIOGLU,	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Florence BROSSART	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Fouzia CARIO-FADOUAH	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €

2° - en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000€ sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du Code Général des Impôts (CGI), et dans la limite de 150 000€ sur les autres demandes et à :

- **Mme Patricia VOIRIN et M. Jean-Philippe BAILET**, dans la limite de 60 000€ sur toutes les demandes gracieuses portant sur la majoration de 10 % prévue par l'article 1730 du CGI et 80 000€ sur les autres demandes.

NOM	GRADE	LIMITE SUR TOUTES DEMANDES GRACIEUSES
Mme Isabelle FATET	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Bénédicte ROUGIER	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Tulay OCAKLIOGLU,	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Florence BROSSART	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Fouzia CARIO FADOUAH	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €

3° - de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de la contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant à :

• **Mme Séverine PACINI, Mme Patricia VOIRIN et M. Jean-Philippe BAILET :**

4° - de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du Livre des Procédures Fiscales à :

NOM	GRADE	DANS LA LIMITE DE
Mme Séverine PACINI	Inspectrice Principale des Finances Publiques	100 000 €
Mme Patricia VOIRIN	Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques	80 000 €
M. Jean-Philippe BAILET	Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques	80 000 €
Mme Bénédicte ROUGIER	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €

5° - de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations dans la limite de 100.000€ à **Mme Séverine PACINI** et à :

NOM	GRADE	DANS LA LIMITE DE
Mme Patricia VOIRIN	Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques	80 000 €
M. Jean-Philippe BAILET	Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques	80 000 €
Mme Bénédicte ROUGIER	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Coralie DARNAULT	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €

6° - de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant à :

• **Mme Séverine PACINI, Mme Patricia VOIRIN et à M. Jean-Philippe BAILET :**

NOM	GRADE	DANS LA LIMITE DE
Mme Isabelle FATET	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Bénédicte ROUGIER	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Tulay OCAKLIOGLU,	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Florence BROSSART	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Fouzia CARIO FADOUAH	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €

Article 2 : La décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 4 août 2022 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Digne Les Bains, le 15 février 2023

L'Administratrice des Finances Publiques
Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim
des Alpes de Haute-Provence



Marie-Pierre COURTAUD

Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2023-02-15-00019

Décision de délégations spéciale de signature
pour le Pôle Fiscalité, Recouvrement et Action
Economique et du Pôle Gestion Publique et
missions cadastrales

**Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute-Provence**
51, avenue du 8 mai 1945
04 017 DIGNE LES BAINS CEDEX
Téléphone : 04 92 30 86 00
Mél. : ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

**Décision de délégations spéciales de signature pour
le Pôle Fiscalité, Recouvrement et Action Economique
et du Pôle Gestion Publique et missions cadastrales**

L'Administratrice des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim
des Alpes de Haute-Provence

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté du 10 février 2023 portant nomination de **Madame Marie-Pierre COURTAUD**, Administratrice des Finances Publiques en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence par intérim ;

VU la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 10 février 2023 fixant au 15 février 2023 la date d'installation de **Madame Marie-Pierre COURTAUD** dans les fonctions de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence par intérim ;

Décide :

Article 1er : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1- Pour le Pôle Fiscalité, Recouvrement et Action Economique

Dans la limite des montants définis dans la décision de délégation du 1^{er} septembre 2022 en matière de contentieux et gracieux fiscal, les délégations suivantes sont accordées :

En l'absence ou empêchement de la Directrice du Pôle, Inspectrice Principale, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité du pôle, à Mme Patricia VOIRIN et M. Jean-Philippe BAILET, Inspecteurs Divisionnaires, adjoints à la Directrice du Pôle Fiscalité, Recouvrement et Action Economique.

1-1 Service d'assiette

Délégation est donnée à Mme Bénédicte ROUGIER, Inspectrice des Finances Publiques et à pour signer tout document relatif à cette activité.

Contentieux et législation des particuliers

Délégation est donnée à Mmes Bénédicte ROUGIER, Isabelle FATET, Florence BROSSART Fouzia CARIO-FADOUAH et Tulay OCAKLIOGLU, Inspectrices des Finances Publiques, et à pour signer tout document relatif à cette activité.

Médiation et conciliation

Délégation est donnée à Mmes Bénédicte ROUGIER et Isabelle FATET, Inspectrices des Finances Publiques, pour signer tout document relatif à cette activité.

Contentieux et législation des professionnels

Délégation est donnée à Mmes Isabelle FATET, Bénédicte ROUGIER, Florence BROSSART Fouzia CARIO-FADOUAH et Tulay OCAKLIOGLU, Inspectrices des Finances Publiques, pour signer tout document relatif à cette activité.

1-2- Cellule recouvrement

En matière de produits divers, une délégation est accordée à Coralie DARNAULT, Inspectrice des Finances Publiques, pour signer les délais d'un montant maximum de 10 000 euros et tout courrier de relance, demande de renseignement et d'information ainsi que les mises en demeure et SATD inférieurs à 10 000 euros.

1-3 Cellule action économique

Délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité à Mmes Tulay OCAKLIOGLU et Bénédicte ROUGIER, Inspectrices des Finances Publiques

2- Pour le Pôle Gestion Publique et missions cadastrales

En l'absence ou empêchement du directeur de pôle, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité du Pôle à Madame Marie-Françoise POROT-PISELLA, adjointe au Directeur de Pôle Gestion Publique et missions cadastrales.

2-1 Service comptabilité (comptabilité, DFT, CDC, monétique)

Délégation est donnée à Mme Sophie DE FINANCE, Inspectrice des Finances Publiques, chef du service comptabilité de l'État, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service ;

Délégation est donnée à Mme Catherine COURTIE, Monsieur Nicolas DURAND, Mme Olivia PAYET, Contrôleurs des Finances Publiques, pour signer les accusés réception et bordereaux d'expédition du service ;

Délégation est donnée à Mme Isabelle BAYETTI, Agente des Finances Publiques, pour signer les quittances de caisse.

2-2 Service Secteur Public Local

Cellule gestion SPL

Délégation est donnée à Mme Claudine REINBOLT, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, Mme Anne ROCH, Contrôleuse des Finances Publiques, pour signer tous documents liés à leur fonction.

Cellule d'expertise juridique, comptable et financière (et mission Cellule de Qualité Comptable)

Délégation est donnée à Mme Anne ZARAGOZA, Inspectrice des Finances Publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de cette cellule.

Comptabilité amendes :

Délégation est donnée à M Christophe IMBERT, Inspecteur des Finances Publiques, à Mme Géraldine LAFON, Contrôleuse Principale des Finances Publiques et à M. François MARGUIER, Contrôleur des Finances Publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de leurs missions, exercées notamment au profit du réseau ;

Cellule Fiscalité Directe Locale et mission foncière

Délégation est donnée à :

M. Jean-François DELELIS, Inspecteur des Finances Publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service ;

Mme Géraldine CHIARELLA, Contrôleuse des Finances Publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition ;

Article 2 : La décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Fiscalité, Recouvrement et Action Economique et du Pôle Gestion Publique et missions cadastrales du 1^{er} septembre 2021 est abrogée.

Article 3 : La décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Fiscalité, Recouvrement et Action Economique et du Pôle Gestion Publique et missions cadastrales du 4 août 2022 est abrogée. La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département.

A Digne Les Bains, le 15 février 2023

L'Administratrice des Finances Publiques
Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim
des Alpes de Haute-Provence



Marie-Pierre COURTAUD

Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2023-02-15-00014

Décision de délégations spéciales de signature
pour le Pôle Ressources et dialogue social

**Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute-Provence**
51, avenue du 8 mai 1945
04 017 DIGNE LES BAINS CEDEX
Téléphone : 04 92 30 86 00
Mél. : ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Ressources et dialogue social

L'Administratrice des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim
des Alpes de Haute-Provence

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté du 10 février 2023 portant nomination de **Madame Marie-Pierre COURTAUD**, Administratrice Générale des Finances Publiques en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence par intérim ;

VU la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 10 février 2023 fixant au 15 février 2023 la date d'installation de **Madame Marie-Pierre COURTAUD** dans les fonctions de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence par intérim ;

Décide :

Article 1er : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Gestion du Pôle Ressources

En l'absence ou empêchement du Directeur de pôle, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité du Pôle à **Christine BLANC DE LA COUR-SUPPER**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au Directeur de Pôle.

Gestion RH

En l'absence du Directeur de Pôle et de son adjointe, délégation est donnée à :

- ✓ Mme Isabelle DEBUIS, Inspectrice des Finances Publiques, en charge du Service Ressources Humaines, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service ;
- ✓ M. Fabien BEDECHIAN, Agent des Finances Publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.

Formation professionnelle

En l'absence du Directeur de Pôle, délégation est donnée à :

- ✓ Mme Christine BLANC DE LA COUR-SUPPER, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au Directeur de Pôle, pour signer les accusés de réception et bordereaux.

Budget Immobilier-Logistique

En l'absence du Directeur de pôle et de son adjointe, délégation est donnée à :

- ✓ Mme Julie AUDOLY, Inspectrice des Finances Publiques en charge du service Budget Immobilier-Logistique, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service ;
- ✓ Mme Pascale BIANCO, Contrôleuse des Finances Publiques, M. Robert CLERC et M. Christophe HAFFREINGUE, Agents des Finances Publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.
- ✓ M. Serge GHIRARDINI, M. Christian RASPAIL et M. Emmanuel PETIT, Agents des Finances Publiques, pour signer les accusés de réception du courrier.

Mission de prévention, sécurité

En l'absence du Directeur de pôle, délégation est donnée à :

- ✓ Mme Christine BLANC DE LA COUR-SUPPER, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au Directeur de Pôle, pour signer tout document lié à cette mission n'emportant pas décision.

Article 2 : La décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Ressources et Immobilier du 7 septembre 2022 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département.

A Digne les Bains, le 15 février 2023

L'Administratrice des Finances Publiques
Directrice Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute-Provence par intérim



Marie-Pierre COURTAUD

Annexe à la délégation spéciale de signature au 15 février 2023

au Pôle Ressources et dialogue social

**SPECIMENS DE SIGNATURES DES AGENTS AYANT RECU UNE DELEGATION DE SIGNATURE A
COMPTER DU 15 / 02 /2023**

NOM	PRENOM	GRADE	SIGNATURE
PONSARD	BERNARD	Directeur du Pôle Ressources	
BLANC DE LA COUR SUPPER	CHRISTINE	Adjointe du Directeur du Pôle Ressources	
AUDOLY	JULIE	Inspectrice du service Budget-Immobilier- Logistique (BIL)	
BIANCO	PASCALE	Contrôleur du service BIL	
HAFFREINGUE	CHRISTOPHE	Agent du service BIL	
CLERC	ROBERT	Agent du service BIL	
GHIRARDINI	Serge	Agent du service BIL	
RASPAIL	Christian	Agent du service BIL	
DEBUIS	Isabelle	Inspectrice - Service RH	
BEDECHIAN	Fabien	Agent du service RH	

Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2023-02-15-00015

Décision de délégations spéciales de signature
pour les missions rattachées

**Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes-de-Haute-Provence**
51, avenue du 8 mai 1945
04 017 DIGNE LES BAINS CEDEX
Téléphone : 04 92 30 86 00
Mél. : ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'Administratrice des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim
des Alpes de Haute-Provence

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté du 10 février 2023 portant nomination de **Madame Marie-Pierre COURTAUD**, Administratrice des Finances Publiques en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence par intérim ;

VU la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 10 février 2023 fixant au 15 février 2023 la date d'installation de **Madame Marie-Pierre COURTAUD** dans les fonctions de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence par intérim ;

Décide :

Article 1er : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale des risques et audit, y compris la validation du plan départemental de contrôle interne et ses avenants dans l'application de gestion interne des risques (AGIR) :

Madame Naïla BOUALI, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable Audit-risques et correspondante pénale

En l'absence de Madame Naïla BOUALI, Responsable Audit-risques et correspondante pénale, délégation est donnée à :

- **Madame Anne ZARAGOZA**, Inspectrice des Finances Publiques.

2. Pour la mission Stratégie et contrôle de gestion :

En l'absence de **Madame Marie-Pierre COURTAUD**, Administratrice des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques adjointe par intérim, délégation est donnée à :

- **Monsieur Laurent FOURNIL**, Inspecteur des Finances Publiques.

3. Pour la mission Politique Immobilière de l'État :

• **Monsieur Bernard PONSARD**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du Pôle Ressources et dialogue social, délégation est donnée à :

- **Monsieur Laurent FOURNIL**, Inspecteur des Finances Publiques.

4. Pour la mission Gestion des Comptables :

En l'absence de **Madame Marie-Pierre COURTAUD**, Administratrice des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques adjointe par intérim, délégation est donnée à :

- **Monsieur Laurent FOURNIL**, Inspecteur des Finances Publiques.

Article 2 : La décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées du 4 août 2022 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département.

A Digne-les-Bains, le 15 février 2023

L'Administratrice des Finances Publiques
Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim
des Alpes de Haute-Provence



Marie-Pierre COURTAUD

Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2023-02-15-00016

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal - Conciliateur
Fiscal Départemental

**Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes-de-Haute-Provence**
51, avenue du 8 mai 1945
04 017 DIGNE LES BAINS
Téléphone : 04 92 30 86 00
Mél. : ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX & DE GRACIEUX FISCAL
CONCILIATEUR FISCAL DEPARTEMENTAL**

**L'Administratrice des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim
des Alpes de Haute-Provence**

VU le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU la décision du 15 février 2023 désignant Madame Séverine PACINI, Inspectrice Principale des Finances Publiques, conciliatrice fiscale départementale et Mme Patricia VOIRIN et M. Jean-Philippe BAILET, conciliateurs fiscaux départementaux adjoints.

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Séverine PACINI, Inspectrice Principale des Finances Publiques, ainsi qu'à Madame Patricia VOIRIN, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, et à M. Jean-Philippe BAILET, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° - dans la limite de 100 000 € pour Mme Séverine PACINI et 80 000€ pour Mme Patricia VOIRIN et pour M. Jean-Philippe BAILET, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette de l'impôt ;

2° - dans la limite de 100 000 € pour Mme Séverine PACINI et 80 000€ pour Mme Patricia VOIRIN et pour M. Jean-Philippe BAILET, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions de l'annexe II de l'article 1691 bis du Code Général des Impôts ;

3° - dans la limite de 100 000 € pour Mme Séverine PACINI et 80 000€ pour Mme Patricia VOIRIN et pour M. Jean-Philippe BAILET, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° - dans la limite de 100 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° - dans la limite de 100 000 €, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;

6° - dans la limite de 100 000 €, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 : Les délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le conciliateur fiscal et le conciliateur fiscal adjoint du 1^{er} janvier 2022 sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Digne-les-Bains, le 15 février 2023

L'Administratrice des Finances Publiques
Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim
des Alpes de Haute Provence



Marie-Pierre COURTAUD

Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2023-02-15-00012

Délégation Interlocuteur Fiscal Départemental

**Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes-de-Haute-Provence**
51, avenue du 8 mai 1945
04 017 DIGNE LES BAINS
Téléphone : 04 92 30 86 00
Mél. : ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Délégation Interlocuteur Fiscal Départemental

L'Administratrice des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim
des Alpes de Haute-Provence

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique ;

VU le Code Général des Impôts et en application de l'article 348-1 de l'annexe III et de la doctrine administrative ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté du 10 février 2023 portant nomination de **Madame Marie-Pierre COURTAUD**, Administratrice des Finances Publiques en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence par intérim ;

VU la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 10 février 2023 fixant au 15 février 2023 la date d'installation de **Madame Marie-Pierre COURTAUD** dans les fonctions de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence par intérim ;

Décide :

Article 1er : Mme Séverine PACINI, Inspectrice Principale des Finances Publiques est désignée interlocutrice fiscale départemental.

Article 2 : La présente décision abroge la décision du 1^{er} septembre 2021.
La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département.

A Digne-les-Bains, le 15 février 2023

L'Administratrice des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim
des Alpes de Haute-Provence



Marie-Pierre COURTAUD

Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2023-02-15-00017

Désignation du Conciliateur Fiscal des
Alpes-de-Haute-Provence



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes-de-Haute-Provence**

51, avenue du 8 mai 1945

04 017 DIGNE LES BAINS

Téléphone : 04 92 30 86 00

Mél. : ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

DESIGNATION DU CONCILIEUR FISCAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté du 10 février 2023 portant nomination de **Madame Marie-Pierre COURTAUD**, Administratrice des Finances Publiques en qualité de Directrice départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence par intérim ;

VU la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 10 février 2023 fixant au 15 février 2023 la date d'installation de **Madame Marie-Pierre COURTAUD** dans les fonctions de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence par intérim ;

DECIDE :

Article 1er : Les fonctions de conciliateur fiscal du Département des Alpes de Haute Provence sont exercées par **Mme Séverine PACINI**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable du Pôle Fiscalité et Recouvrement.

Article 2 : Les fonctions de conciliateur fiscal adjoint du Département des Alpes de Haute Provence sont exercées par **Mme Patricia VOIRIN**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques et M. Jean-Philippe BAILET, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques.

Article 3 : La présente décision abroge la décision du 1^{er} juin 2021.
La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département.

A Digne les Bains, le 15 février 2023

L'Administratrice des Finances Publiques
Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim
des Alpes de Haute-Provence



Marie-Pierre COURTAUD

Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2023-02-15-00018

Liste des responsables de service fiscaux
disposant de la délégation de signature en
matière de contentieux et gracieux fiscal prévue
par le III de l'article 408 de l'annexe II du Code
Général des Impôts, au 15 février 2023

**Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute-Provence**
51, avenue du 8 mai 1945
04 017 DIGNE LES BAINS CEDEX
Téléphone : 04 92 30 86 00
Mél. : ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Liste des responsables de service fiscaux disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du Code Général des Impôts, au 15 février 2023.

Nom - Prénom	Service
BERRIGAUD David	Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement
CARTAGENA Christel	Pôle de Contrôle et Expertise, Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine et Brigade de Contrôle et de Recherches
GROSSO Danielle	Service départemental des impôts foncier des AHP
LEROY Jacqueline	Pôle de recouvrement Spécialisé
POMARELLE Isabelle	Service des Impôts des Particuliers de Digne-Les-Bains
VIGNE Vincent	Service des Impôts des Entreprises de Manosque

A Digne Les Bains, le 15 février 2023

L'Administratrice des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim
des Alpes de Haute-Provence



Marie-Pierre COURTAUD

Préfecture des Alpes-de Haute-Provence et
préfecture des Hautes Alpes

04-2023-02-10-00002

AIP Hautes-Alpes n°05-2023-02-10-00001 -
Alpes-de-Haute-Provence n°2023-037-005
définissant les réserves spécifiques "Brochet" au
droit de la retenue de Serre-Ponçon, dans les
départements des Haute-Alpes et des
Alpes-de-Haute-Provence pour la période
2023-2025



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement-Forêt

Direction départementale des territoires
Service Environnement et Risques

**Arrêté inter-préfectoral
Hautes-Alpes N°**

Alpes-de-Haute-Provence N°2023-037-005

définissant les réserves spécifiques « Brochet » au droit de la retenue de Serre-Ponçon, dans les départements des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence pour la période 2023-2025

Le Préfet
des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet
des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 436-69 et R. 436-74 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche au droit de la retenue de Serre-Ponçon classée grand lac intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2022-11-16-00001 du 16 novembre 2022 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-030-002 du 30 janvier 2020 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 n° 05-2022-08-23-00002 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2022 n° 05-2022-08-26-00001 de subdélégation de signature de Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;

3 Place du Champsaur BP 50026 – 05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

1/3

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-354-001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 04/05 n°202-044-001 du 13 février 2020 et n° 05-2020-02-20-003 du 20 février 2020 relatif à la réglementation spéciale de la pêche sur la retenue de Serre-Ponçon ;

VU la demande en date du 05 octobre 2022 de la Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sollicitant la mise en réserve du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;

VU l'avis favorable émis par la commission consultative lors de la séance du 3 octobre 2022 en présence d'un représentant du service départemental des Hautes-Alpes l'Office Français de la Biodiversité ;

VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 27 décembre 2022 au 16 janvier 2023. inclus sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Alpes et du 28 décembre 2022 au 17 janvier 2023 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les secteurs favorables à la reproduction du brochet dans la retenue de Serre-Ponçon en période de fraie ;

CONSIDERANT que le public n'a formulé aucune remarque de nature à remettre en cause le bien fondé de cet arrêté ;

SUR proposition du chef du service eau environnement forêt ;

SUR proposition de la cheffe du service environnement et risque ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Sont mis en réserve de pêche « spécifiques à Brochet » les secteurs du Lac de Serre-Ponçon définis comme suit :

- Secteur du Liou : à partir de la rive gauche du lac – à la côte 780 NGF – et sur une zone comprise de 250 m à l'aval de la confluence avec le canal de Combe Noire jusqu'à l'autre rive au niveau de la jetée en terre-plein située à l'extrémité ouest du plan d'eau d'Embrun – Communes de Crots, Baratier et Embrun.

- Secteur de la baie de la gendarmerie : à partir de la rive gauche du lac – à la côte 780 NGF – sur une bande de 100 m, du pont de la RN 94 (pont de Savines-le-Lac) au ponton de port St-Florent (plage de Savines-le-Lac) Commune de Savines-le-Lac.

- Secteur du Pré d'Emeraude : à partir de la rive gauche du lac, sur une bande de 100 m, du torrent de Biaret au ravin de Robeiras - commune de Savines-le-Lac.

- Secteur sous la Gare de Savines : en rive droite du lac, à partir des berges, à la côte 780 NGF et jusqu'à une ligne située entre les culées des ponts de la RN 94 (pont de Savines-le-Lac) et de la SNCF – commune de Savines-le-Lac.

- Secteur de Chanteloube : en rive droite du lac, à partir des berges, à la côte 780 NGF, la zone comprise entre la pointe des Trémouilles, la pointe du Pra de l'Ase et « l'île de la tortue » - Commune de Charges.

3 Place du Champsaur BP 50026 – 05001 GAP Cedex

www.hautes-alpes.gouv.fr

2/3

- Secteur de l'Ubaye : à partir de la rive droite du lac, à la côte 780 NGF, sur une bande de 100 m, du ravin de Blache au ravin de Claret – commune de Pontis (Dépt du 04).

Article 2 :

Les réserves sont accordées pour une durée de **3 ans** à compter de la signature du présent arrêté. La période d'interdiction de la pratique de la pêche au brochet est interdite **du 1er juin au 15 juillet de chaque année** sur les parcours identifiés à l'article premier.

Article 3 :

Les techniques de pêche au poisson vivant, la pêche aux leurres artificiels, la pêche au poisson mort posé et au poisson mort manié ne sont pas autorisées dans le périmètre des réserves de pêche.

Article 4 :

Tout brochet capturé devra être immédiatement remis à l'eau.

Article 5 :

Un balisage des tronçons concernés sera mis en place par les soins des associations titulaires des droits de pêche pour l'information des pêcheurs et des différents utilisateurs de ce plan d'eau.

Article 6 : Recours :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Alpes,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique (l'absence de réponse dans un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs respectif de la Préfecture des Hautes-Alpes et mis en ligne sur le site internet.

Il sera affiché dans les Sous-Préfectures de Briançon (dépt.05) et de Barcelonnette (dépt.04) et dans les mairies de Crots, de Baratier, de Savines-le-Lac, de Chorges et de Pontis (dépt.04) pendant un mois minimum.

Article 8 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements de Briançon (dépt. 05) et de Barcelonnette (dépt. 04), le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, la Directrice Départementale des Alpes-de-Haute-Provence, les Colonels commandant des Groupements de Gendarmerie des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence, les maires des communes de Crots, de Baratier, de Savines-le-Lac, de Chorges (dépt. 05) et de Pontis (dépt. 04), les Chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Fédérations des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Gap le 10 février 2023

Fait à Digne le 06/02/2023.

Le préfet des Hautes-Alpes,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
des Hautes-Alpes,
Le chef du Service Eau, Environnement, Forêt

marc Fiquet

Marc FIQUET

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires des
Alpes-de-Haute-Provence,
La cheffe et du Service Environnement et Risques

B. Boeuf

Blandine BOEUF

3 Place du Champsaur BP 50026 – 05001 GAP Cedex

www.hautes-alpes.gouv.fr

3/3

Préfecture des Alpes-de Haute-Provence et
préfecture des Hautes Alpes

04-2023-02-10-00003

AIP Hautes-Alpes n°05-2023-02-10-00002 -
Alpes-de-Haute-Provence n°2023-037-004
instituant deux réserves temporaires de pêche
sur la Durance pour la période du 1er janvier
2023 au 31 décembre 2025



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction départementale des territoires
Service Eau-Environnement-Forêt

Direction départementale des territoires
Service Environnement et Risques

**Arrêté inter-préfectoral
Hautes-Alpes N°
Alpes-de-Haute-Provence N°2023-037-004
instituant deux réserves temporaires de pêche sur la Durance
pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.**

Le Préfet
des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet
des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-12, R. 436-69, R. 436-73 et R. 436-74 ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 120-1 relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2022-11-16-00001 du 16 novembre 2022 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-030-002 du 30 janvier 2020 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 n° 05-2022-08-23-00002 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2022 n° 05-2022-08-26-00001 de subdélégation de signature de Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-354-001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

3 Place du Champsaur BP 50026 – 05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

1/3

VU la demande en date du 06 octobre 2022 de la Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sollicitant la mise en réserve du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 de deux tronçons sur la Durance ;

VU l'avis favorable en date du 7 octobre 2022 de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis en date du 12 octobre 2022 du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français pour la Biodiversité ;

VU l'avis favorable émis par la commission consultative lors de la séance du 3 octobre 2022 en présence d'un représentant du service départemental des Hautes-Alpes de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 27 décembre 2022 au 16 janvier 2023. inclus sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Alpes et du 28 décembre 2022 au 17 janvier 2023 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le patrimoine piscicole ;

CONSIDERANT que les poissons regroupés autour des ouvrages sont plus vulnérables que lorsqu'ils sont situés sur des tronçons de cours d'eau dépourvus d'obstacle ;

CONSIDERANT qu'une mise en réserve protégerait les poissons de toute capture lors de la période d'ouverture de la pêche ;

CONSIDERANT que le public n'a formulé aucune remarque de nature à remettre en cause le bien fondé de cet arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTENT

Article 1er : Domaine d'application

- Sur le territoire des communes d'Espinasses, Rousset et d'Ubaye-Serre-Ponçon, la pêche est interdite sur la Durance et le canal EDF à partir du pied des vannes du barrage dit d'Espinasses et sur une distance de 50 mètres en aval de celui-ci, ainsi qu'à partir du pont de la route départementale 900b et des ouvrages EDF en bétons situés en amont de cette route

- Sur le territoire des communes de Curbans et de la Saulce, la pêche est interdite à partir des ouvrages ci-après désignés situés à l'aval du barrage EDF de Curbans :

- l'intégralité du Pont de Curbans, sur la RD 19,

- l'ouvrage EDF en béton, situé en rive droite de la Durance et en rive gauche du canal, du Pont et sur une distance de 20 mètres linéaire,

- l'ouvrage EDF en béton, situé en rive gauche de la Durance, du Pont et sur une distance de 40 mètres linéaire.

Article 2 : Validité

Cette mise en réserve est effective à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Panneautage

Un balisage des tronçons concernés sera mis en place par les soins des associations titulaires des droits de pêche pour l'information des pêcheurs et des différents utilisateurs. Le panneautage doit intégrer les limites de distance, les matérialiser et faire foi.

3 Place du Champsaur BP 50026 – 05001 GAP Cedex

www.hautes-alpes.gouv.fr

2/3

Article 4 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Alpes,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique (l'absence de réponse dans un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs respectif des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence et mis en ligne sur leur site internet.

Il sera affiché à la Préfecture des Hautes-Alpes, à la Sous-Préfecture de Barcelonnette et dans les mairies des communes d'Espinasses, Rousset, La Saulce (dépt. 05) et d'Ubaye-Serre-Ponçon, Curbans (dépt. 04) pendant un mois minimum.

Article 6 : Mesures exécutoires

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Colonels Commandant les Groupements de Gendarmerie des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires des communes d'Espinasses, Rousset, La Saulce (dépt. 05) et d'Ubaye-Serre-Ponçon, Curbans (dépt. 04), les Chefs des services départementaux de l'Office Français pour la Biodiversité des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Associations Agréées « La Gaule Gapençaise », « La Vézaraille », « La Truite de l'Ubaye », « La Gaule Durançole » pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et aux Fédérations des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Gap le 10 février 2023

Fait à Digne-les-Bains le 06/02/2023.

Le préfet des Hautes-Alpes,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
des Hautes-Alpes,
Le chef du Service Eau, Environnement, Forêt



Marc FIQUET

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires des
Alpes-de-Haute-Provence,
La cheffe et du Service Environnement et Risques



Blandine BOEUF

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-02-15-00010

AP 2023-046-005 du 15 février 2023 modifiant
l'arrêté préfectoral n°2020-021-006 du 21 janvier
2020, portant réglementation de l'emploi du feu
dans le département



Digne les-Bains , le 15 février 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-046-005
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-021-006 du 21 janvier 2020,
portant réglementation de l'emploi du feu dans le département

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code forestier,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2215-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5, R632-1 et R 635-8,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-021-006 du 21 janvier 2020, portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

Considérant le déficit exceptionnel de précipitation pour la saison et la forte sensibilité au feu des espaces naturels du fait du dessèchement important des végétaux dans le département,

Considérant le risque d'incendie particulièrement élevé qui en résulte et la nécessité de prévenir ce risque et d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant le nombre élevé de feux de végétation constaté depuis le début de l'année,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2020-021-006 susvisé est modifié comme suit :

Article 13 :

Le brûlage des végétaux sur pieds ou coupés est soumis à déclaration auprès du maire.

L'information doit être communiquée au moins 48 heures avant la mise à feu à la mairie concernée, qui est chargée de la transmettre sans délai :

- au service départemental d'incendie et de secours (codis@sdis04.fr)
- au groupement de gendarmerie départemental (corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- à la préfecture (pref-sidpc@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)
- à la direction départementale des territoires (ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

Le centre opérationnel d'incendie et de secours (CODIS) doit être prévenu une heure avant la mise à feu par appel au 112.

Jusqu'à fin février, le brûlage des végétaux coupés doit être réalisé entre 11h00 et 15h30. Le foyer doit être éteint à 15h30.

A partir du 1^{er} mars, le brûlage des végétaux coupés peut être réalisé entre 9h00 et 16h30. Le foyer doit être éteint à 16h30.

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture et jusqu'au 15 mars inclus.

.../...

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la réglementation au titre du code forestier ou du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au RAA de la préfecture et notifié aux maires de toutes les communes du département.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE Cedex 6, par courrier ou par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible via le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires, le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-02-17-00002

AP 2023-048-004 du 17 février 2023 autorisant le
bénéficiaire, DOREL Guillaume, à effectuer des
tirs de défense simple en vue de la protection de
ses troupeaux contre la prédation par le loup
(canis lupus)

Digne-les-Bains, le 17 FEV. 2023

Pôle Pastoralisme
Tel : 04.92.30.55.00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-048-004

Autorisant le bénéficiaire, DOREL Guillaume, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-039-005 du 8 février 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au critère d'évaluation du caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;
- Vu** la demande présentée le 15/02/2023, par le bénéficiaire, DOREL Guillaume, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux (de type Caprin, Bovin) contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la ou des communes suivantes: Barrême, Chaudon-Norante, Tartonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le bénéficiaire, DOREL Guillaume, contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en: Gardiennage du troupeau, Mise en bergerie, Parc de pâturage électrifié en filet ou en 4/5 fils électrifiés.

Considérant que, suivant la note technique du 28 juin 2019 susvisée, les troupeaux de bovins, équins peuvent être considérés comme des troupeaux non-protégeables, si ils sont situés en zone de prédation et ont fait l'objet d'une suspicion d'attaque dont l'expertise technique du constat a donné une conclusion de prédation avérée ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le bénéficiaire, DOREL Guillaume, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire, DOREL Guillaume, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x), (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de Barrême, Chaudon-Norante, Tartonne, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11:

La présente autorisation est valable jusqu'au 15/02/2028.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Pôle Pastoralisme

Jérémy LOPEZ



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-02-17-00001

AP 2023-048-002 du 17 février 2023 fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de LA MURE-ARGENS les 5 et 12 mars 2023 en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de CASTELLANE

Castellane, le 17 février 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-048-002

**fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de
LA MURE-ARGENS les 5 et 12 mars 2023
en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-011-044 du 11 janvier 2023 modifié portant convocation des électeurs de la commune de LA MURE-ARGENS en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire les 5 et 12 mars 2023 ;

Vu les déclarations de candidatures déposées à la sous-préfecture de Castellane dans les délais réglementaires ;

Considérant que le conseil municipal de LA MURE-ARGENS, dont l'effectif légal est de onze sièges, compte quatre sièges vacants suite à la démission du maire en date du 4 janvier 2023 et de deux démissions successives de conseillers municipaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la liste des candidats dont les déclarations de candidatures ont été définitivement enregistrées ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Castellane ;

ARRÊTE :

Article 1 : La liste des candidats pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de LA MURE-ARGENS organisée les 5 et 12 mars 2023 en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux est établie ainsi qu'il suit :

- M. BRUN Thierry
- M. CHAILLAN Yvon
- M. DEL GALLO Alex
- M. DROMZEE Axel

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte national d'identité, passeport – informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
WWW.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

- Mme EMAILLE Camille
- M. LOPES Christian
- M. MALGRAS Didier
- Mme MISTRAL Nathalie

.../...

- Mme d'ORLAN de POLIGNAC Alexandra
- M. d'ORLAN de POLIGNAC Pascal
- Mme POULAIN Anita
- M. PUCCIO Michel
- M. TRAPOLINO Franky

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituels d'affichage administratif de la commune de LA MURE-ARGENS et déposé sur la table de vote le jour du scrutin.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète de Castellane ainsi que le premier adjoint de la commune de LA MURE-ARGENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements d'affichage administratif de la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Paul-François SCHIRA